

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Manning Elliott LLP*

Partie I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2025, le CCRC a procédé à l’inspection de deux dossiers d’émetteurs assujettis audités par Manning Elliott LLP (le « cabinet » ou « Manning Elliott »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l’autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l’inspection de 2025, une constatation d’inspection importante² a été relevée. Compte tenu des résultats d’inspection actuels et historiques de Manning Elliott, le CCRC a déterminé qu’il était approprié de maintenir les restrictions et certaines exigences (ou « mesures de renforcement réglementaire ») précédemment imposées. Une exigence précédemment imposée a été levée. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l’intégrité de l’information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. Manning Elliott est une société à responsabilité limitée établie dans la province de la Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d’audit de sociétés ouvertes, et au moment de l’inspection de 2025 du CCRC, il avait fait l’audit de moins de 100 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l’auditeur d’un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d’audit participant. Seuls les cabinets d’audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l’audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Manning Elliott était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l’épargne en émettant des titres au moyen d’un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d’un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation d’inspection importante se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit ou d’autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d’audit devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit.

5. Manning Elliott est inspecté chaque année par le CCRC. En raison des constatations d'inspection importantes relevées au cours de chaque inspection de 2020 à 2022, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet. Ces mesures comprenaient une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen et élevé.
6. En 2023, le CCRC a inspecté quatre dossiers et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante. Compte tenu de divers facteurs, dont l'amélioration de la qualité de l'audit, le CCRC a modifié la restriction à l'acceptation de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé seulement. Certaines autres exigences ont été maintenues ou levées.
7. En 2024, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit et a relevé une constatation d'inspection importante. Le CCRC a jugé approprié de maintenir la restriction et de lever certaines autres exigences. Veuillez consulter le [rapport de renforcement réglementaire de 2024](#) pour obtenir des détails.
8. Au cours de l'inspection de 2025, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit et a relevé une constatation d'inspection importante.

Partie V – Mesures de renforcement réglementaire (suite)

9. Compte tenu de divers facteurs, notamment les résultats d'inspection actuels et antérieurs du cabinet ainsi que ses antécédents en matière de renforcement réglementaire, le CCRC a jugé approprié de maintenir les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - Il est interdit au cabinet d'accepter les missions de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé³, y compris celles résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
 - Le cabinet est tenu de payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts liés à la surveillance de sa conformité à la restriction en matière de pratique
10. Chaque mesure de renforcement réglementaire sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire levées

11. Une exigence visant à exercer une surveillance réglementaire accrue sous la forme de réunions trimestrielles avec l'équipe chargée du renforcement réglementaire du CCRC a été levée. Le cabinet continuera à collaborer avec le CCRC concernant les recommandations formulées dans son rapport d'inspection 2025, comme il se doit.

³ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des missions des émetteurs assujettis à risque élevé qui sont acceptables pour le CCRC.